



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Secrétaire général sur les enjeux, les stratégies et l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la résolution 21/5 par le système des Nations Unies, notamment les programmes, fonds et institutions spécialisées

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 21/5, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/21/21 et Corr.1). Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa vingt-sixième session sur les enjeux, les stratégies et l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la résolution susmentionnée par le système des Nations Unies, notamment les programmes, fonds et institutions spécialisées, et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures à prendre.

Le présent rapport indique les faits nouveaux, les progrès et les difficultés ayant trait à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies. Il ressort du rapport que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour ancrer les Principes directeurs dans les mécanismes de coordination stratégique du système des Nations Unies, ce qui exige l'adhésion et l'action des responsables de haut niveau. En outre, on trouvera dans le présent rapport les conclusions d'une étude effectuée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

GE.14-12798 (F) 090514 130514



* 1 4 1 2 7 9 8 *

Merci de recycler



sur la possibilité de créer un fonds mondial qui aurait pour but d'accroître la capacité des parties prenantes d'appliquer les Principes directeurs. Selon l'une des conclusions de l'étude, une vaste gamme de parties prenantes est fortement favorable à la création d'un tel fonds. Toutefois, il existe des divergences de vues sur le mandat, le type de gouvernance et les sources de financement qui seraient les plus souhaitables pour le fonds.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	4
II. Informations générales et contexte.....	9–12	5
III. Convergence des normes et processus internationaux	13–14	6
IV. Ancrage des questions relatives aux entreprises et aux droits de l’homme dans le système des Nations Unies.....	15–18	7
V. Diffusion et renforcement des capacités	19–26	7
VI. Intégration des Principes directeurs: domaines spécifiques d’action dans le cadre des Nations Unies.....	27–51	9
A. Système des droits de l’homme	27–31	9
B. Le système des Nations Unies en général.....	32–37	10
C. Activités au niveau des pays.....	38–39	11
D. Commerce et investissement	40–42	12
E. Le travail.....	43–46	12
F. Développement.....	47–50	13
G. Action humanitaire	51	14
VII. Alignement des politiques et procédures de l’ONU sur les Principes directeurs	52–60	14
A. Gestion de l’investissement	53–54	14
B. Achats.....	55–57	15
C. Partenariats	58–60	16
VIII. Renforcement des capacités des acteurs concernés – la faisabilité d’un fonds mondial pour le renforcement des capacités concernant les entreprises et les droits de l’homme	61–80	16
IX. Conclusions et recommandations.....	81–94	19

I. Introduction

1. La décision du Conseil des droits de l'homme d'adopter à l'unanimité les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (dénommés ci-après «les Principes directeurs») en juin 2011 dans sa résolution 17/4 représente un moment décisif de l'action mondiale menée pour combler les déficits de gouvernance entre l'échelle et l'impact des acteurs économiques et la capacité de la société civile d'en maîtriser les conséquences néfastes¹.

2. Dans sa résolution 17/4, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la manière dont le système des Nations Unies dans son ensemble peut contribuer à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs. Dans le rapport (A/HRC/21/21 et Corr.1), le Secrétaire général a examiné de quelle manière la question des entreprises et des droits de l'homme, et en particulier les Principes directeurs, pouvaient être effectivement incorporés dans les programmes et les activités des Nations Unies, en particulier par l'ancrage de cette question dans les structures de coordination et de politique générale existantes du système et par le renforcement des capacités nécessaires à tous les acteurs en ce qui concerne la question des entreprises et des droits de l'homme.

3. Il est dit dans le rapport que vu son ampleur et sa complexité, la question des entreprises et des droits de l'homme exigent des efforts concertés des diverses parties prenantes, notamment un effort stratégique coordonné du système des Nations Unies dans son ensemble (A/HRC/21/21 et Corr.1, par. 92). Pour atteindre ce résultat, il faudrait ancrer les préoccupations relatives aux droits de l'homme et aux entreprises dans l'ensemble du système des Nations Unies au niveau des politiques stratégiques.

4. Le Conseil, dans sa résolution 21/5, a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et souligné la nécessité d'adopter une approche stratégique coordonnée afin de veiller à l'intégration du débat relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier des Principes directeurs dans tous les aspects pertinents des travaux du système des Nations Unies, et reconnu le rôle que joue dans ce domaine la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les mécanismes d'élaboration des politiques et de coordination à l'échelle du système.

5. Dans la même résolution, le Conseil a encouragé toutes les parties pertinentes du système des Nations Unies à mieux intégrer la question des entreprises et des droits de l'homme dans leurs activités conformément à leurs mandats respectifs, notamment en renforçant les capacités de tous les groupes de parties prenantes concernés. Le Conseil a recommandé en outre aux entités des Nations Unies compétentes d'appliquer les Principes directeurs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs politiques et procédures internes, notamment dans le cadre de la gestion des investissements, de l'octroi des marchés publics et de la conclusion de partenariats avec des entreprises, en tenant compte des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général.

6. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa vingt-sixième session, sur les enjeux, les stratégies et l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la résolution 21/5 par le système des Nations Unies, notamment les programmes, fonds et institutions spécialisées, et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures à prendre. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande².

¹ Les Principes directeurs sont reproduits dans l'annexe du document A/HRC/17/31.

² Tous les organismes, programmes, institutions et fonds spécialisés des Nations Unies ont été invités à contribuer au présent rapport. Tous les États Membres ont été également invités à communiquer

7. La première partie du présent rapport porte sur les progrès et les difficultés ayant trait à l'ancrage des Principes directeurs dans les mécanismes et processus clefs de coordination, s'agissant en particulier de la coordination du développement, de l'harmonisation des politiques et procédures, et du cadre de développement pour l'après-2015.

8. Selon l'une des principales observations formulées dans le rapport du Secrétaire général publié en 2012, l'insuffisance des capacités des acteurs intervenant à tous les niveaux constituait un important obstacle à l'action tendant à promouvoir le débat sur la question des entreprises et des droits de l'homme et l'application des Principes directeurs (A/HRC/21/21 et Corr.1, par. 62). Dans sa résolution 21/5, le Conseil a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude de faisabilité portant sur la constitution d'un fonds mondial destiné à renforcer les capacités des parties prenantes de faire avancer la question des entreprises et des droits de l'homme. On trouvera dans la deuxième partie du présent rapport les conclusions et recommandations formulées dans l'étude.

II. Informations générales et contexte

9. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne créent pas de nouvelles obligations juridiques. Au lieu de cela, ils expliquent et précisent les incidences des normes en vigueur, notamment les obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme pour ce qui est de prévenir, d'atténuer et de réparer les conséquences négatives des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Les Principes directeurs reposent sur trois piliers: l'obligation incombant aux États de protéger les droits de l'homme contre les atteintes commises par des tiers, notamment les entreprises, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et l'accès des victimes d'atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises à des voies de recours efficaces.

10. Pour avoir l'efficacité requise, les Principes directeurs doivent être mis en œuvre strictement tant par les États que par les entreprises, ce qui exige que les différents États et les entreprises fassent des efforts particuliers en fonction de leur situation propre. Toutefois, d'autres acteurs internationaux et nationaux doivent eux aussi jouer un rôle d'appui important dans leur mise en œuvre par la sensibilisation, le renforcement des capacités, des activités de plaidoyer, la mise au point d'outils et l'élaboration de normes et de règles générales conformes aux Principes directeurs et à leurs mandats respectifs. Les organisations internationales et régionales participant à l'élaboration des normes dans des domaines tels que le commerce, l'investissement, le développement, la transparence des sociétés commerciales et la présentation de rapports ont un rôle particulièrement important à jouer.

11. Les droits de l'homme, de même que le développement, la paix et la sécurité constituent l'un des trois piliers des Nations Unies et, comme le Secrétaire général l'a affirmé, l'ONU doit jouer son rôle en contribuant, avec d'autres acteurs, à combler le décalage entre le poids et l'impact des acteurs économiques et la capacité des sociétés à en gérer les conséquences néfastes (A/HRC/21/21 et Corr.1, par. 1). Nombre d'entités, d'organismes, de fonds et de programmes spécialisés des Nations Unies travaillent directement avec des entreprises ou selon des méthodes qui influent sur les activités des acteurs économiques. Les entreprises sont considérées de plus en plus comme des partenaires de l'action menée pour relever les défis mondiaux du développement.

toutes informations qu'ils souhaitaient fournir sur la contribution du système des Nations Unies à l'avancement du débat sur les entreprises et les droits de l'homme.

12. Le Conseil, lorsqu'il a approuvé les Principes directeurs dans sa résolution 17/4, a en outre décidé de créer le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises composé de cinq experts indépendants. Le Groupe de travail a établi des contacts avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États, les sociétés commerciales, la société civile, les syndicats, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres acteurs en vue de diffuser les Principes directeurs et d'en recommander l'application³. Le Groupe de travail a aussi entrepris des projets avec des partenaires internationaux et locaux en vue de promouvoir la question des entreprises et des droits de l'homme⁴. Toutefois, les difficultés que soulève la mise en œuvre des Principes directeurs à l'échelle mondiale sont d'une telle ampleur qu'une action coordonnée de l'ensemble des acteurs, y compris du système des Nations Unies dans son ensemble, est indispensable. Le mandat du Groupe de travail tend à encourager la coordination et la coopération avec les entités du système des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux dans le cadre d'activités visant à renforcer les capacités et diffuser les Principes directeurs.

III. Convergence des normes et processus internationaux

13. La décision prise à l'unanimité par le Conseil d'approuver les Principes directeurs et l'appui qui leur a été apporté largement par toutes les parties prenantes, notamment les États, les organisations régionales et internationales, les entreprises et les sociétés commerciales ainsi que de nombreuses organisations de la société civile à l'échelle mondiale, en a fait une référence commune en matière de responsabilité et de progrès. La convergence mondiale des normes et processus internationaux à laquelle donnent lieu les Principes directeurs et leurs concepts de base contribuent à expliquer, simplifier et renforcer leur mise en œuvre par les États et les entreprises.

14. Il est encourageant de noter que trois ans après avoir été approuvés par le Conseil, les Principes directeurs favorisent une convergence de vues significative aux niveaux international et régional (voir A/HRC/21/21 et Corr.1)⁵. Des efforts visant à mettre en œuvre les Principes directeurs sont également faits par des organisations commerciales internationales et des entreprises individuelles, des institutions nationales des droits de l'homme, des syndicats, la société civile et d'autres acteurs; des exemples en ont été examinés au cours des deux premiers forums annuels consacrés à l'entreprise et aux droits de l'homme⁶.

³ Voir les rapports du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sur le site www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/Reports.aspx.

⁴ Pour des renseignements sur les activités du Groupe de travail, voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/WGEventsStatements.aspx et www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/ActivitiesAndEngagement.aspx.

⁵ Pour les activités menées dans le cadre de l'Union européenne, voir http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/index_en.htm. Pour les activités du Conseil de l'Europe, voir www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/other_committees/hr_and_business/default_EN.asp. Pour les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques, voir <http://mneguidelines.oecd.org/>. Pour un exemple concernant l'Organisation des États américains, voir AG/RES. 2753 (XLII-O/12).

⁶ Pour des renseignements sur les forums, voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Forum/Pages/ForumonBusinessandHumanRights.aspx.

IV. Ancrage des questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies

15. Des activités significatives ont été entreprises au sein de l'ONU en vue d'y ancrer les Principes directeurs. Comme cela a déjà été signalé (A/HRC/21/21 et Corr.1, par. 13 et 14), l'obligation incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme, énoncée dans les Principes directeurs, a été inscrite dans les Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure des terres, des pêches et des forêts dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et le Cadre pour la viabilité révisé de la Société financière internationale.

16. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en tant que centre des Nations Unies pour la promotion du débat sur les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, est appelé à jouer un rôle d'appui particulier dans la mise en œuvre et la diffusion des Principes directeurs et à fournir des conseils et des avis sur l'interprétation des Principes directeurs à toutes les parties prenantes, en collaboration avec le Groupe de travail. Le HCDH continue de fournir un appui technique et administratif au Groupe de travail et collabore étroitement avec le groupe à l'exécution de son propre programme relatif aux entreprises et aux droits de l'homme afin d'assurer la complémentarité de leurs activités et d'éviter les chevauchements.

17. Il est dit dans le rapport précédent du Secrétaire général que la question des droits de l'homme et des entreprises n'est pas encore totalement intégrée aux opérations des Nations Unies, pas même au système des droits de l'homme proprement dit. Il y est recommandé que les Principes directeurs soient inscrits, s'il y a lieu, au programme d'orientation des politiques du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination et de ses organes subsidiaires (A/HRC/21/21 et Corr.1, par. 28 et 29).

18. Au cours de la période intermédiaire, le HCDH a préconisé l'intégration des questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans toutes ses activités essentielles, en particulier celles touchant les questions de développement durable. En outre, le HCDH a constitué au Conseil une équipe de haut niveau composée de représentants d'organismes, de fonds, de programmes et d'institutions spécialisées des Nations Unies pour discuter du rôle du système des Nations Unies dans la promotion des questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre des objectifs de développement durable fixés pour l'après-2015. Toutefois, en raison d'importantes contraintes touchant les capacités, les efforts n'ont pas abouti à une intégration effective et appropriée des Principes directeurs et des questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans des mécanismes clés de coordination. Le HCDH doit donc faire des efforts supplémentaires, en particulier pour incorporer les Principes directeurs, à titre de question thématique, dans les mécanismes de transversalisation des droits de l'homme.

V. Diffusion et renforcement des capacités

19. Le HCDH a continué de renforcer les capacités de promotion des questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies et avec les acteurs extérieurs. En 2013, il a lancé un outil de formation en ligne sur les principes des contrats responsables, qui ont été annexés aux Principes directeurs (A/HRC/17/31/Add.3, annexe) et contiennent des conseils pratiques destinés aux négociateurs des contrats entre les États et les investisseurs. Le HCDH a en outre élaboré un programme de formation très complet portant sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi qu'une publication destinée à guider les premiers pas des parties prenantes moyennant

une «foire aux questions», qui sera mise en place en 2014. Ces efforts suivent la publication d'une brochure contenant le texte des Principes directeurs et le Guide interprétatif du HCDH sur la responsabilité des sociétés de respecter les droits de l'homme⁷, qui sont très demandés par toutes les parties prenantes désireuses de comprendre et d'appliquer les Principes directeurs.

20. On assiste à un accroissement des capacités et de l'intérêt général dans les pays, plusieurs bureaux du HCDH s'occupant d'y surveiller et traiter les effets des activités commerciales sur les droits de l'homme. En outre, le HCDH a entrepris des activités en vue de renforcer les capacités locales en collaboration avec les responsables publics et d'autres parties prenantes qui le sollicitent. À la suite des observations envoyées par des bureaux extérieurs et d'un examen des tendances mondiales relatives aux droits de l'homme, la question des droits de l'homme dans le domaine économique, qui comprend les entreprises et les droits de l'homme, a été incluse parmi les six stratégies thématiques définies pour le HCDH au titre du cycle 2014-2017.

21. En outre, le Haut-Commissariat continue de collaborer étroitement avec le Groupe de travail du Pacte mondial sur les droits de l'homme et le travail⁸.

22. Le Pacte mondial, qui est le principal instrument dont l'ONU se sert pour traiter avec le secteur privé, entreprend d'importantes activités de renforcement des capacités par le biais de séminaires en ligne, de contacts avec les réseaux locaux et la création d'outils. En 2013, en collaboration avec le HCDH, il a révisé leur outil d'information commun concernant les droits de l'homme afin de l'harmoniser avec les Principes directeurs. Le Pacte mondial continue de se développer et d'utiliser son forum sur les conflits entre les droits de l'homme et les entreprises qui a pour but de susciter le débat sur la manière de résoudre des problèmes humains difficiles en vue de respecter et de promouvoir les droits de l'homme⁹. En collaboration avec d'autres organismes, il a continué à élaborer, à l'intention des sociétés commerciales, des guides sur des aspects précis des droits de l'homme tels que les droits humains des femmes, des enfants et des peuples autochtones.

23. Les réseaux locaux du Pacte mondial offrent un dispositif de coopération directe avec le secteur de l'entreprise privée. Par leur entremise, le Pacte mondial contribue au renforcement des capacités des entreprises locales et d'autres parties prenantes.

24. D'autres entités des Nations Unies mènent des activités significatives de renforcement des capacités en liaison avec leurs mandats spécifiques. L'initiative de collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avec le secteur financier fournit aux sociétés du secteur financier des conseils sur leurs responsabilités sociales et environnementales, y compris en matière de droits de l'homme. En outre, les Principes pour l'investissement responsable servent de référence pour le renforcement des capacités des sociétés du secteur financier.

25. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a mis au point des outils et œuvré pour le renforcement des capacités des États et des entreprises commerciales en matière de respect et de défense des droits des enfants. En 2013, l'UNICEF a piloté un projet auquel participaient 45 sociétés et 22 consultants en vue d'examiner et de commencer d'appliquer les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, dont des éléments importants, sont alignés sur les Principes directeurs. En outre, l'UNICEF a organisé des ateliers sur les droits des enfants et les entreprises à l'intention de plus de 50 sociétés transnationales et 30 bureaux internationaux de consultants. Par ailleurs,

⁷ HR/PUB/12/02, 2012.

⁸ Pour plus de renseignements, voir www.unglobalcompact.org/Issues/human_rights/Human_Rights_Working_Group.html.

⁹ Pour plus de renseignements sur le forum, voir <http://human-rights-unglobalcompact.org/>.

il s'est efforcé de renforcer ses capacités internes en formant plus de 300 de ses employés à l'échelle mondiale sur les responsabilités sociales des entreprises. Le groupe de la responsabilité sociale des entreprises s'efforce d'accroître l'attention accordée au siège à la question des droits de l'enfant face aux entreprises et de soutenir activités et actions connexes des comités nationaux et bureaux de pays.

26. Toutefois, en dépit de ces activités de renforcement des capacités et d'autres encore qui sont entreprises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, il est évident que les efforts faits et les ressources disponibles restent insuffisants pour permettre la mise en œuvre des Principes directeurs à l'échelle mondiale. Aussi la possibilité de créer un fonds mondial pour accroître les capacités des parties prenantes de mettre en œuvre les Principes directeurs est-elle examinée ci-après.

VI. Intégration des Principes directeurs: domaines spécifiques d'action dans le cadre des Nations Unies

A. Système des droits de l'homme

27. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) joue un rôle central dans la mise en œuvre du programme relatif aux questions des droits de l'homme et des entreprises et l'adoption des mesures appropriées pour favoriser l'ancrage et l'intégration des Principes directeurs dans les domaines d'intervention pertinents des mécanismes de coordination du système des Nations Unies (A/HRC/21/21 et Corr.1, par. 31). Le Haut-Commissariat joue également un rôle important dans la promotion d'une conception cohérente des Principes directeurs en engageant un certain nombre de processus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies en vue d'ancrer le respect des droits de l'homme par les entreprises dans les directives et les documents d'orientation générale et en donnant des avis sur l'interprétation des Principes directeurs aux parties prenantes qui le sollicitent à ce sujet. Toutefois, il devrait s'efforcer davantage de donner des conseils uniformes et clairs sur la mise en œuvre des Principes directeurs.

28. Pour tenter de promouvoir plus efficacement la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs à l'accès des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme liées aux activités des entreprises à des voies de recours judiciaires, le Haut-Commissariat, en 2014, a lancé un processus de consultation en vue d'apporter des éclaircissements supplémentaires sur des aspects conceptuels et normatifs de questions et problèmes clefs relatifs à l'accès à des voies de recours judiciaires, en particulier dans le système de justice pénale¹⁰.

29. Le Haut-Commissariat et le Groupe de travail coopèrent avec les organes conventionnels de l'ONU en vue de promouvoir les Principes directeurs. En avril 2013, le Comité des droits de l'enfant a adopté son Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant. D'autres organes conventionnels ont eux aussi apporté des précisions sur les incidences de l'obligation incombant aux États de protéger les droits de l'homme face aux activités des entreprises dans leurs observations relatives au rapport des États parties. Le Groupe de travail collabore actuellement avec certains organes conventionnels en vue de mieux faire comprendre de quelle manière les organes conventionnels peuvent utiliser les Principes directeurs pour la collecte et l'analyse systématiques et complètes de renseignements sur les entreprises et les droits de l'homme lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales conformément à leurs mandats respectifs.

¹⁰ Pour des renseignements supplémentaires, voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business.

30. Outre le Groupe de travail et son mandat spécifique relatif aux Principes directeurs, d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales intègrent progressivement les Principes directeurs dans leurs diverses analyses de situations existant au niveau international ou national et dans des domaines thématiques. Les titulaires de mandat compétents adressent des communications en nombre croissant aux États et, dans certains cas, aux entreprises commerciales sur des situations dans lesquelles les activités des entreprises touchent les droits de l'homme. Ces activités aident à repérer les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les États et les entreprises dans différents contextes opérationnels, en ce qui concerne des problèmes ou des groupes particuliers, et représentent un moyen de sensibiliser les États et les entreprises commerciales à leurs obligations et responsabilités respectives¹¹.

31. Le Groupe de travail a commencé d'étudier la question de savoir de quelle manière l'examen périodique universel pourrait prendre en considération les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et a lancé un projet relatif à des plans d'action nationaux et à d'autres stratégies qui pourraient être menées au niveau des États pour assurer la mise en œuvre des Principes directeurs¹². Les parties prenantes pourraient examiner des informations sur la manière dont les États mettent en œuvre les plans d'action nationaux liés à l'obligation qui leur incombe spécifiquement de protéger, de respecter et de mettre en œuvre les droits de l'homme, dans le cadre de l'examen périodique universel.

B. Le système des Nations Unies en général

32. Le Secrétaire général a estimé qu'une plus grande attention aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies offre des occasions d'intégrer les questions touchant les droits de l'homme et les entreprises, et en particulier les Principes directeurs, dans les plates-formes et activités existantes (A/HRC/21/21 et Corr.1, par. 38). Sachant que cela exige des efforts coordonnés, le Secrétaire général est convaincu que l'action qu'il mène pour développer les capacités de l'ONU en matière de partenariat contribuerait fortement à la réalisation de cet objectif, les Principes directeurs étant l'un des éléments essentiels pouvant permettre des progrès en termes de responsabilité, de cohérence et d'échelle aux niveaux tant mondial que national. Le Secrétaire général juge encourageant le fait que des activités significatives visant à prendre en considération les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme sont menées au sein de différentes entités pour traiter des aspects particuliers des incidences des activités commerciales sur les droits de l'homme. On en trouvera quelques exemples ci-après.

33. En 2013, le Pacte mondial a lancé un guide de référence des entreprises concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³ dans lequel il est fait référence à l'obligation de respecter les droits de l'homme énoncée dans les Principes directeurs. Dans sa stratégie pour 2014-2016, le Pacte mondial se concentre sur quatre priorités: l'engagement des participants, les réseaux locaux, un catalogue mondial de questions et les entreprises responsables adhérant aux buts et préoccupations des

¹¹ Pour des renseignements supplémentaires, voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx.

¹² Pour des renseignements supplémentaires, voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx.

¹³ Voir *A Business Reference Guide to the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (New York, 2013), consultable sur le site www.unglobalcompact.org/Issues/human_rights/indigenous_peoples_rights.html.

Nations Unies. Ces domaines prioritaires offrent d'importantes possibilités de renforcer les capacités des entreprises relatives aux droits de l'homme¹⁴.

34. Afin de favoriser l'alignement de la législation, des règlements, des politiques, des plans et programmes des États sur les normes internationales relatives aux droits de l'enfant et aux entreprises, l'UNICEF a contribué à l'élaboration et à l'adoption de guides officiels sur cette question. L'UNICEF appuie les travaux du Comité des droits de l'enfant et joue un rôle important dans la diffusion et la sensibilisation de l'Observation générale n° 16 du Comité. À l'heure actuelle, il met au point des outils techniques pour la mise en œuvre des droits de l'enfant dans les entreprises à l'intention des États et une fiche d'information sur les droits de l'enfant et les entreprises à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme.

35. En collaboration avec le Pacte mondial, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) soutient les Principes relatifs à l'autonomisation des femmes qui offrent aux entreprises un cadre de référence pour contribuer à la promotion des femmes sur le lieu de travail, le marché de l'emploi et dans la communauté¹⁵. Quoiqu'ils aient été élaborés à l'intention des entreprises commerciales, les Principes relatifs à l'autonomisation des femmes offrent un instrument et un cadre de référence à d'autres parties prenantes qui coopèrent avec les entreprises commerciales.

36. Le PNUE procède à l'élaboration d'un cadre fixant des normes minimales relatives à la viabilité environnementale, sociale et économique, qui s'appliqueront tant à lui-même qu'à ses partenaires, en vue de définir et de traiter des problématiques environnementales, sociales et économiques. Il pourrait prendre les Principes directeurs en considération parallèlement à d'autres principes et documents pertinents au cours de l'examen du projet.

37. Dans le cadre de son initiative de financement, un partenariat avec quelque 200 institutions financières, le PNUE a en outre lancé un projet tendant à élaborer un rapport visant à mieux faire comprendre des situations dans lesquelles des banques, par le biais de leurs activités d'octroi de prêts ou d'investissement, peuvent causer des effets néfastes sur les droits de l'homme ou être liées à de tels effets. Ce rapport devrait paraître en 2014. L'Initiative de financement du PNUE a continué de mettre au point un outil d'orientation en ligne relatif aux droits de l'homme à l'intention du secteur financier et un dossier d'information pour les dirigeants des institutions financières.

C. Activités au niveau des pays

38. Le Secrétaire général a reconnu que les coordonnateurs résidents et les équipes de pays peuvent jouer un rôle stratégique et décisif dans la promotion du dialogue entre les gouvernements, les entreprises commerciales et la société civile ainsi que dans la promotion de l'obligation de faire dûment diligence en matière de droits de l'homme dans le contexte des activités économiques, de veiller à ce que les risques pesant sur les groupes ou communautés vulnérables soient pris en considération, de fournir une assistance technique et de soutenir les travaux de recherche pertinents (A/HRC/21/21 et Corr.1, par. 42). Le Secrétaire général a recommandé que les coordonnateurs résidents montrent la voie, au niveau national, en collaboration avec le HCDH lorsque c'est possible et intègrent les Principes directeurs dans les activités pertinentes (ibid., par. 43).

¹⁴ Voir www.unglobalcompact.org/news/821-02-10-2014.

¹⁵ Voir www.wepinciples.org.

39. À cet égard, le Secrétaire général note que certaines équipes de pays ont pris en considération les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et intégré les Principes directeurs ou certains de leurs éléments dans leurs activités, en ce qui concerne notamment les politiques relatives au développement des industries extractives et les effets potentiellement néfastes de ce secteur. Toutefois, une stratégie coordonnée permettant de veiller à ce que les coordonnateurs résidents et les équipes de pays intègrent les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans leurs activités continue de faire défaut, raison pour laquelle l'intégration au niveau des pays se fait de façon inégale. Il serait utile que les conseillers pour les droits de l'homme affectés à la demande des coordonnateurs résidents reçoivent une formation ciblée sur les entreprises et les droits de l'homme. Toutefois, d'autres activités coordonnées resteront nécessaires au niveau de la haute administration de l'ONU.

D. Commerce et investissement

40. Les Principes directeurs peuvent contribuer à faire en sorte que les politiques et normes relatives au commerce et à l'investissement favorisent le respect des droits de l'homme et n'aient pas d'incidences négatives sur ces droits. L'ancien Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a estimé que les contrats conclus entre les États et les investisseurs pouvaient offrir un moyen important pour déceler, prévenir et atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme (voir A/HRC/17/31/Add.3, annexe).

41. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) peut faire avancer la question des droits de l'homme et des entreprises en veillant à ce que les Principes directeurs soient pris en compte dans l'orientation des politiques et le renforcement des capacités. À titre d'exemple, en 2013, la CNUCED a organisé à l'intention de participants du secteur privé une conférence sur les responsabilités sociales des sociétés commerciales, au cours de laquelle les Principes directeurs ont été pris en considération.

42. Au sein du système des Nations Unies, la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international est chargée d'élaborer des règles et règlements régissant le commerce international en collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce. La Commission est un outil important pour l'intégration des Principes directeurs. En outre, elle possède des compétences techniques importantes en droit des sociétés et en droit commercial et serait toute indiquée pour jouer un rôle dirigeant dans l'examen de la manière dont les États appliquent les Principes directeurs au niveau national par la voie législative. La Commission pourrait soutenir les activités que mène le Groupe de travail sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme concernant l'action législative des États dans le cadre de ses activités relatives aux plans d'action nationaux pour l'application des Principes directeurs. Une telle action permettrait de combler un important déficit d'information sur le niveau de mise en œuvre des Principes directeurs et contribuerait à renforcer les capacités des États.

E. Le travail

43. L'Organisation internationale du Travail (OIT) continue de contribuer à la mise en œuvre des trois piliers des Principes directeurs dans le cadre de son mandat spécifique au sein du système des Nations Unies, en s'appuyant sur sa structure tripartite et son mécanisme d'élaboration des normes et de supervision. L'OIT continue de fournir un appui technique pour la protection des droits des travailleurs et la création d'entreprises viables à ses mandants tripartites, dans ses États membres. En outre, elle développe les moyens dont

disposent les organisations patronales et syndicales pour traiter une vaste gamme de problèmes intéressant les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment le droit au travail, au dialogue social et à la négociation collective ainsi que le droit à la sécurité et à la santé au travail.

44. Par le biais de son service d'assistance aux entreprises sur les normes internationales du travail, l'OIT fournit des informations et des outils aux chefs d'entreprise et aux employés désireux d'aligner les politiques et pratiques de leur entreprise sur les normes internationales, notamment la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Une brochure mise à jour du Service d'assistance de l'OIT fait référence aux Principes directeurs.

45. Une intervention particulièrement intéressante de l'OIT concerne le Bangladesh où l'Organisation a facilité un plan d'action tripartite sur la sécurité contre les incendies dans le secteur du prêt-à-porter. En outre, au début de 2014, le partenariat OIT/Société financière internationale/Better Work Programme a été lancé au Bangladesh.

46. La collaboration entre l'OIT et les mécanismes des droits de l'homme, notamment le HCDH, pourrait, si elle était encore renforcée, permettre d'harmoniser et d'éclaircir les liens existants entre les Principes directeurs, la législation nationale et les conventions ratifiées de l'OIT. On pourrait en outre étudier la possibilité de poursuivre la collaboration au niveau des pays en vue de renforcer les capacités locales.

F. Développement

47. Le Secrétaire général a recommandé que le Groupe des Nations Unies pour le développement prenne la tête du mouvement pour faire progresser la prise en compte des Principes directeurs dans les activités de développement menées à l'échelle mondiale, par l'entremise des mécanismes d'intégration des droits de l'homme (A/HRC/21/21 et Corr. 1, par. 46).

48. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) appuie déjà les efforts que font les États pour fonder leurs programmes et politiques nationaux de développement sur les droits de l'homme, notamment en concentrant son action sur les principes de non-discrimination, de participation et de responsabilité et en collaborant avec les institutions nationales des droits de l'homme. Il est toutefois nécessaire d'intégrer explicitement les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans les activités du PNUD visant à favoriser la croissance économique et le développement du secteur privé, afin d'en prévenir et d'en atténuer les effets potentiellement négatifs.

49. À cet égard, les activités menées actuellement au PNUD en vue d'assurer l'intégration des droits de l'homme offrent des possibilités importantes d'en faire de même pour les Principes directeurs. À titre d'exemple, les règles et procédures relatives aux programmes et aux opérations exigent que tous les partenaires potentiels du secteur privé se soumettent à un examen de leur profil environnemental, social et en matière de gouvernance réalisé à l'aide de l'outil d'évaluation des risques du PNUD qui utilise des critères relatifs aux droits des peuples autochtones. En outre, en 2013, le PNUD a lancé l'Initiative mondiale pour des industries extractives respectueuses du développement durable. Dans le cadre de cette initiative, il appuiera le développement des capacités disponibles pour la gouvernance nationale des industries extractives, notamment en facilitant et en instaurant le dialogue sur ces industries avec les populations touchées, en particulier les populations autochtones, le secteur privé et les gouvernements. Ce processus offre un important angle d'intervention aux Principes directeurs.

50. La Banque mondiale et son principal instrument en matière d'octroi de prêts au secteur privé, la Société financière internationale, offrent d'autres possibilités importantes de promouvoir les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme. La Société a déjà incorporé des éléments des Principes directeurs dans son cadre pour la durabilité sociale et environnementale. L'examen en cours des politiques de protection sociale de la Banque mondiale offre une possibilité d'y intégrer des éléments clefs des Principes directeurs afin de prévenir et de réduire les risques d'effets négatifs que les activités d'octroi de prêts de la Banque pourraient avoir sur les droits de l'homme.

G. Action humanitaire

51. Comme le Secrétaire général l'a reconnu dans le passé, les acteurs non étatiques, notamment les entreprises commerciales, participent de façon croissante aux travaux de construction entrepris après les conflits ou les catastrophes. Aussi est-il important d'intégrer les Principes directeurs afin d'assurer la cohérence et de réduire les risques de conséquences négatives sur les droits de l'homme (A/HRC/21/21 et Corr. 1, par. 56). Il est essentiel dans tous les cas d'établir la responsabilité du secteur privé pour les conséquences négatives de ses activités dans les situations de conflit, d'occupation ou d'urgence. La question des entreprises et des droits de l'homme se pose également dans le cas des activités économiques génératrices de revenus créées pour des réfugiés de longue durée. À cet égard, il faudrait intégrer les Principes directeurs dans des partenariats et programmes pertinents, y compris dans le cadre d'une collaboration entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le HCDH, selon qu'il conviendra.

VII. Alignement des politiques et procédures de l'ONU sur les Principes directeurs

52. En 2012, le Secrétaire général a estimé dans son rapport que, comme dans le cas de toute autre organisation qui effectue des transactions commerciales ou s'engage dans des partenariats avec des entreprises commerciales, les Principes directeurs devraient s'appliquer aux politiques et procédures internes de l'ONU et devraient être effectivement mis en œuvre (A/HRC/21/21 et Corr. 1, par. 75). Le Secrétaire général a ajouté que l'alignement des politiques et procédures internes devrait comporter l'obligation d'éviter de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme ou d'être impliqué dans de telles atteintes en raison de relations avec des entreprises commerciales.

A. Gestion de l'investissement

53. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport en 2012, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'est engagée à intégrer les 10 principes du Pacte mondial dans ses activités et elle adhère aux Principes pour l'investissement responsable de l'ONU (A/HRC/21/21 et Corr.1, par. 80 et 81). Toutefois, sa politique actuelle de gestion des risques ne prend en considération ni les risques liés aux investissements ni les risques d'atteintes aux droits de l'homme et les risques environnementaux ou sociaux.

54. Le HCDH a confirmé que les Principes directeurs s'appliquent aux institutions financières, y compris aux institutions privées et publiques s'occupant de gestion d'investissements et d'actifs¹⁶. Il existe un certain nombre de bonnes pratiques dans ce domaine, telles que celles consistant à utiliser des listes excluant certaines activités et industries à hauts risques, à exercer une grande vigilance avant d'effectuer tout investissement et à se comporter en investisseur actif. L'alignement sur les Principes directeurs aiderait à éviter et atténuer les risques de violations des droits de l'homme liés à des activités d'investissement ainsi que toute atteinte à la réputation causée par des investissements effectués au nom de l'ONU.

B. Achats

55. La Division des achats de l'ONU a pris des initiatives en vue de promouvoir la notion de durabilité dans les procédures d'achat en diffusant les principes du Pacte mondial et en établissant un code de conduite des fournisseurs qui est un instrument non contraignant¹⁷. Le Code de conduite fait référence aux droits de l'homme mais il ne renvoie pas aux normes de conduite énoncées dans les Principes directeurs, notamment l'obligation de faire preuve de vigilance en matière des droits de l'homme et de réagir à toute atteinte à ces droits. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport, en 2012, une révision du Code de conduite des fournisseurs tendant à le mettre en conformité avec les Principes directeurs serait utile à cet égard (A/HRC/21/21 et Corr.1, par. 84).

56. D'autres entités de l'ONU achètent des biens et des services. Pour prendre un exemple, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) est une pièce centrale du système de passation des marchés et de gestion des contrats de l'ONU et qui, à ce titre, fait des achats tant pour les organismes des Nations Unies que pour des partenaires extérieurs. Quoiqu'il utilise le Code de conduite des fournisseurs, qui est non contraignant, il affirme de façon explicite ce qui suit: «L'UNOPS ne fait affaires qu'avec les fournisseurs partageant un même respect pour les droits humains fondamentaux, la justice sociale, la dignité humaine et l'égalité des droits des hommes et des femmes, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies.»¹⁸. Cette pratique pourrait être adoptée par d'autres organismes exerçant des activités de passation de marchés, selon que de besoin.

57. Les codes de conduite contraignants à l'égard des fournisseurs sont devenus la norme au sein des entreprises du secteur privé et d'un certain nombre de divisions des marchés publics des États. Il serait bon que le Bureau des Nations Unies pour les partenariats étudie dans quelle mesure le Code de conduite en vigueur reflète les meilleures pratiques généralement appliquées aux fins de la gestion des risques de violations des droits de l'homme liés aux relations commerciales et recommande au Secrétaire général d'éventuelles révisions.

¹⁶ Lettre adressée au Président du Groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 27 novembre 2013. Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/LetterOECD.pdf.

¹⁷ Pour les initiatives et les efforts signalés dans le rapport de 2012, voir A/HRC/21/21. On trouvera des informations sur les politiques pertinentes à l'adresse suivante: www.un.org/depts/ptd/pdf/englishb.pdf.

¹⁸ www.unops.org/français/whatwedo/services/procurement/pages/procurement.aspx.

C. Partenariats

58. L'ONU multiplie les partenariats avec les entreprises commerciales en vue de promouvoir les buts et valeurs des Nations Unies, ce qui comporte d'importantes possibilités de promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises mais qui augmente les risques que l'ONU ait des liens avec des acteurs susceptibles de commettre des violations des droits de l'homme (A/HRC/21/21 et Corr.1, par. 88 et 90).

59. Cette nouvelle réalité a incité le Secrétaire général à multiplier les partenariats impliquant l'Organisation des Nations Unies. Le but recherché est d'améliorer la situation en matière de responsabilité, de cohérence, d'efficacité et d'échelle et de mettre en place un cadre plus favorable pour les partenariats de l'ONU. Les Principes directeurs contribueraient à la création d'un cadre normatif qui pourrait comprendre, par exemple, la mise à jour des directives régissant les partenariats entre l'ONU et les entreprises.

60. Le Pacte mondial est un instrument important pour la coopération entre les entreprises et l'ONU. Le Secrétaire général prend note avec satisfaction des efforts que fait le Pacte mondial pour profiter des réunions annuelles des coordonnateurs du secteur privé afin de faire connaître les Principes directeurs.

VIII. Renforcement des capacités des acteurs concernés – la faisabilité d'un fonds mondial pour le renforcement des capacités concernant les entreprises et les droits de l'homme

61. Dans son rapport de 2012, le Secrétaire général indiquait que la mise en place des capacités et des financements importants qui permettraient des interventions à grande échelle dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme nécessiterait la participation et le soutien de parties prenantes extérieures aux Nations Unies (A/HRC/21/21 et Corr.1, par. 74). Vu l'ampleur de la tâche à exécuter et les ressources nécessaires à ces fins, le Secrétaire général a formulé la recommandation suivante (ibid., par. 101):

Il faudrait étudier la possibilité de constituer un fonds mondial sur les droits de l'homme et les entreprises rattaché à l'ONU, avec la collaboration des diverses parties prenantes. Ce fonds aurait pour premier objectif, à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies, de renforcer la capacité des parties prenantes qui s'attachent à faire progresser l'application des Principes directeurs.

62. En réponse à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 21/5, le Secrétaire général a entrepris une étude de faisabilité, dont la version complète figure dans un additif au présent rapport, dans le but de promouvoir le dialogue entre les parties prenantes et l'action concernant la mise en place d'un nouveau fonds dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Les principaux résultats de l'étude sont présentés plus loin.

63. L'étude passe en revue divers fonds des Nations Unies créés dans le domaine des droits de l'homme, notamment des fonds de contributions volontaires visant à apporter un soutien financier aux acteurs de la société civile qui aident les victimes de violations des droits de l'homme, des fonds de contributions volontaires destinés à appuyer les activités du HCDH au siège et sur le terrain et d'autres fonds, comme le Fonds spécial établi en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tous les fonds administrés par le HCDH sont gérés conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU

et peuvent recevoir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques¹⁹.

64. Des fonds gérés par d'autres entités des Nations Unies, par exemple le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, créé pour permettre à la société civile de se faire mieux entendre, promouvoir les droits de l'homme et encourager la participation aux processus démocratiques, sont également examinés dans l'étude. Le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix, qui fournit des ressources au Secrétariat et aux organismes des Nations Unies pour la mise en œuvre de projets élaborés dans des pays recensés comme prioritaires constitue un autre modèle.

65. Le dialogue entre les États Membres et les autres acteurs concernant la possibilité de mettre en place un fonds consacré à la promotion de la mise en œuvre des Principes directeurs devrait être éclairé par exemple de ces fonds d'affectation spéciale des Nations Unies et d'autres fonds.

66. Outre les mécanismes existants de contributions volontaires au titre de fonds d'affectation spéciale, les Nations Unies ont continué d'accroître la portée et l'impact de leurs travaux en créant de nouveaux partenariats public-privé visant à faire progresser la réalisation des objectifs internationaux fondamentaux, par exemple dans le domaine de la santé publique, avec la création de mécanismes comme le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination. Ces stratégies devraient aussi être examinées.

67. Fondée sur des consultations informelles, sur des contributions écrites²⁰ et sur une consultation formelle organisée pendant le deuxième Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme, en décembre 2013, l'étude conclut que tous les groupes de parties prenantes soutiennent largement l'idée selon laquelle un nouveau fonds dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme constituerait un mécanisme potentiellement utile. Toutefois, il existe aussi une diversité de vues concernant les domaines prioritaires et les dispositifs de gouvernance, qui nécessiteront un examen et un dialogue approfondis réunissant toutes les parties prenantes.

68. La majorité des parties prenantes ayant participé au processus de consultation est en faveur d'un mandat qui appuierait une large gamme d'activités de renforcement des capacités aux niveaux local, national et international dans tous les groupes de parties prenantes.

69. En ce qui concerne le type d'activités qu'un tel fonds pourrait appuyer, presque toutes les propositions soulignaient l'utilité des activités de sensibilisation et de formation sur les Principes directeurs pour les différentes parties prenantes. Toutefois, les avis étaient davantage partagés sur d'autres questions, notamment: la question de savoir si le mandat du fonds devrait porter sur les trois piliers des Principes directeurs ou s'il devrait être axé sur un pilier ou une question en particulier; la question de savoir si le mandat devrait principalement appuyer des projets, notamment les projets en cours du Groupe de travail, ou s'il devrait aussi appuyer la diffusion de documents dans plusieurs langues et la participation d'un éventail plus large de parties prenantes aux réunions organisées dans le cadre de l'ONU concernant les entreprises et les droits de l'homme; et la question de savoir si le mandat devrait appuyer des activités ponctuelles ou porter exclusivement sur des projets susceptibles d'être reproduits et intensifiés à l'avenir.

¹⁹ Un récapitulatif de tous les fonds de contributions volontaires administrés par le HCDH est disponible à l'adresse suivante: www2.ohchr.org/english/ohchrreport2012/web_en/allegati/12_Funds_administered_by_OHCHR.pdf.

²⁰ Dans le cadre de la préparation de l'étude, le HCDH a invité tous les États Membres à lui soumettre des contributions écrites sur la question et a engagé toutes les autres parties prenantes concernées à donner leur avis, au moyen d'un appel public à contributions affiché sur son site Web.

70. En ce qui concerne l'objectif relatif à l'intégration des Principes directeurs dans l'ensemble du système des Nations Unies, il ressort de la majorité des propositions que, si le HCDH et les autres acteurs du système des Nations Unies sont des partenaires cruciaux pour garantir la mise en œuvre effective d'un fonds dans ce domaine, la priorité ne devrait pas être donnée au renforcement des capacités des acteurs du système des Nations Unies, car cela pourrait priver de ressources d'autres acteurs ayant peu de possibilités d'obtenir des financements par d'autres moyens. Il a toutefois été noté qu'un tel fonds devrait faciliter la participation des équipes de pays des Nations Unies et de toutes les autres composantes du système des Nations Unies aux efforts de renforcement des capacités dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement.

71. Les avis des parties prenantes concernant le mécanisme de gouvernance le plus efficace et le plus approprié pour un nouveau fonds divergeaient considérablement. Il ressort d'une majorité de propositions que le HCDH devrait jouer un rôle essentiel dans l'administration d'un fonds dans le domaine en question. Certaines parties prenantes ont également indiqué que le Groupe de travail devrait jouer un rôle central dans la conception de la stratégie du fonds. Il était aussi souligné dans plusieurs propositions qu'il importait de prévoir une structure de gouvernance efficace et de limiter les coûts administratifs.

72. Les avis des parties prenantes étaient davantage partagés en ce qui concerne la mesure dans laquelle un fonds créé dans le domaine en question devrait suivre le modèle des fonds d'affectation spéciale existant au sein du système des Nations Unies. Il était indiqué dans certaines propositions qu'une gouvernance multipartite mettant particulièrement l'accent sur la participation des entreprises à la prise de décisions était très importante pour amener un grand nombre d'entreprises à apporter des contributions financières et pour assurer l'impact du fonds à long terme. Il a été suggéré par exemple de mettre en place un comité consultatif multipartite regroupant les diverses parties concernées, qui serait chargé de donner des orientations stratégiques générales, mais qui n'aurait pas le pouvoir de prendre des décisions sur les projets à financer ou sur les acteurs pouvant apporter des contributions au fonds ou pouvant bénéficier d'un financement. D'autres parties prenantes ont proposé un modèle de «conseil d'administration» fondé sur celui des fonds de contributions volontaires administrés par le HCDH.

73. En ce qui concerne le suivi et l'évaluation, il a été suggéré dans certaines propositions que les subventions pourraient être administrées et évaluées par les organismes des Nations Unies existants, y compris au niveau national, afin de limiter les frais généraux. Il a également été suggéré de prévoir dès le départ une évaluation externe du fonds après cinq années de fonctionnement.

74. En ce qui concerne les sources de financement, les parties prenantes, dans leurs propositions, étaient largement d'accord sur le fait qu'un nouveau fonds dans le domaine en question devrait être en mesure d'accepter les contributions financières de tous les acteurs, notamment les États, les entreprises, les organisations philanthropiques et les particuliers. Il a aussi été largement souligné qu'il importait de garantir la pleine transparence en ce qui concernait les donateurs et l'allocation de ressources aux projets, ce qui était essentiel pour établir et maintenir la légitimité et l'indépendance du fonds.

75. Plusieurs modèles de gouvernance ont été suggérés pour le fonds. Afin de prévenir les conflits d'intérêts, certaines parties prenantes étaient en faveur d'un modèle dans lequel la gouvernance et l'allocation de ressources seraient complètement indépendantes des donateurs. D'autres parties prenantes considéraient qu'il était nécessaire d'associer plus directement les donateurs, tant pour attirer les dons, en particulier du secteur privé, que pour garantir l'efficacité de la prise de décisions et l'impact à long terme. Certaines ont proposé qu'aucune contribution ne soit réservée à une utilisation particulière, afin d'éviter de devoir limiter le pourcentage de financement global venant de tel ou tel donateur. D'autres ont suggéré d'examiner plus avant la possibilité de prévoir des financements

réservés, qui pourraient attirer davantage de donateurs vers des aspects spécifiques des activités prescrites par le mandat du fonds.

76. En ce qui concerne le fait que les donateurs fournissant des ressources au fonds avaient également des engagements dans d'autres domaines, certaines parties prenantes ont indiqué que la concurrence pour des ressources limitées était inévitable et que, par conséquent, cette question ne devrait pas faire l'objet de plus amples débats. D'autres ont proposé de tenir de nouvelles consultations pour déterminer la mesure dans laquelle il serait possible de disposer d'importantes ressources financières supplémentaires pour alimenter ce nouveau fonds. De ce point de vue, il a été souligné que l'allocation de ressources à un fonds consacré à la mise en œuvre des Principes directeurs ne devrait pas compromettre les niveaux existants de financement des activités relatives aux droits de l'homme en cours dans d'autres domaines. La diversité des opinions des parties prenantes sur cette question montre qu'il est nécessaire de tenir d'autres consultations pour éclaircir les questions en suspens relatives aux sources de financement.

77. Alors que le Conseil progresse dans ses délibérations, il faut noter que les parties prenantes semblent être d'accord sur le fait qu'un nouveau fonds serait un mécanisme utile pour promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs et qu'un tel fonds devrait être en mesure d'accepter les contributions financières de tous les acteurs, notamment des États, des entreprises, des organisations philanthropiques et des particuliers. Les parties prenantes s'entendent également sur le fait qu'il importe de garantir une pleine transparence en ce qui concerne les donateurs et les allocations de ressources à des projets précis, ce qu'elles considèrent comme essentiel pour établir et maintenir la légitimité et l'indépendance du fonds.

78. Toutefois, comme il ressort du processus de consultation, les avis restent divergents sur un certain nombre de questions centrales, comme la portée souhaitable du mandat de l'éventuel fonds, les critères d'éligibilité et les modèles de gouvernance, questions qui ne peuvent être réglées qu'au moyen de travaux complémentaires et de la poursuite du dialogue entre les parties prenantes.

79. Un dialogue plus ciblé réunissant tous les acteurs est nécessaire pour progresser. Il est par conséquent recommandé que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dirige un processus de consultation associant diverses parties prenantes, dans le but de formuler de nouvelles recommandations relatives à la création d'un nouveau fonds pour la mise en œuvre des Principes directeurs.

80. Le processus devrait englober tous les groupes de parties prenantes concernées, notamment les représentants des gouvernements, le secteur privé, les organisations de la société civile, les organisations locales, le Groupe de travail et d'autres experts compétents travaillant dans le système des Nations Unies ou à l'extérieur. L'exemple des fonds d'affectation spéciale existant au sein du système des Nations Unies, des partenariats public-privé et d'autres modèles de financement administrés par des structures de gouvernance multipartite devrait guider le processus. Les cadres de consultation existants, comme le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, devraient être utilisés pour tester des propositions préliminaires émanant d'un grand nombre de parties prenantes.

IX. Conclusions et recommandations

81. **Des efforts notables ont été fournis par différents organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour intégrer à leurs travaux, selon que de besoin, la question des entreprises et des droits de l'homme, en particulier les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Un certain nombre de coordonnateurs résidents et d'équipes de pays ont également pris cette question en considération dans leurs activités au niveau national. Toutefois, de manière générale,**

le système des Nations Unies semble être en retard par rapport à certaines autres organisations internationales et régionales en ce qui concerne l'intégration de la question des entreprises et des droits de l'homme et la mise en œuvre des recommandations formulées par le Secrétaire général en 2012. D'autres efforts coordonnés sont nécessaires au niveau de la direction de l'Organisation pour que les Nations Unies envisagent cette tâche de manière systématique et stratégique. Les recommandations ci-après sont faites dans ce contexte.

82. Les préoccupations des Nations Unies concernant les droits de l'homme et les entreprises et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme devraient être ancrés dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les organismes, les fonds et les programmes spécialisés, au niveau des politiques stratégiques. En tant que centre de coordination pour la question des entreprises et des droits de l'homme dans le système des Nations Unies, le HCDH est chargé d'intégrer les Principes directeurs dans le système des Nations Unies en collaborant avec les mécanismes de coordination du système et avec le mécanisme d'intégration des droits de l'homme du Groupe des Nations Unies pour le développement, qui devrait aussi être saisi de la question, ainsi qu'avec d'autres mécanismes recensés dans le présent rapport.

83. Le HCDH devrait renforcer les mesures visant à favoriser et promouvoir le développement des capacités dans le système des Nations Unies au niveau local, notamment en joignant ses efforts à ceux déployés par les équipes de pays des Nations Unies dans ce domaine. Il conviendrait, à ces fins, de réfléchir aux moyens d'obtenir des ressources financières suffisantes pour appuyer ce renforcement des mesures.

84. Le HCDH devrait continuer de servir de centre de coordination chargé de fournir des avis, des orientations et des éclaircissements uniformes sur les questions portant sur l'interprétation des Principes directeurs à toutes les parties prenantes, à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies, en collaboration avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

85. Le HCDH devrait intensifier les efforts visant à fournir des matériels de formation publics et d'autres ressources sur les Principes directeurs pour appuyer la mise en œuvre de ces principes par les États et par les entreprises.

86. Tous les organismes, fonds et programmes spécialisés des Nations Unies devraient examiner l'intérêt que les Principes directeurs présentent pour leurs mandats et activités et devraient intégrer les Principes directeurs dans leurs politiques et procédures, s'il y a lieu.

87. Compte tenu de leur rôle crucial dans de nombreux pays, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies devraient intensifier les efforts visant à assurer la coordination dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme et l'intégration des Principes directeurs dans leurs activités de planification et de sensibilisation au niveau national, notamment, s'il y a lieu, dans les cadres d'aide au développement national et, dans la mesure du possible, avec la participation des institutions nationales des droits de l'homme et des réseaux locaux du Pacte mondial.

88. Les méthodes utilisées par l'Organisation pour la gestion de l'investissement, les achats et les partenariats avec le secteur privé devraient être revues pour veiller à ce qu'elles correspondent aux bonnes pratiques actuelles mondialement reconnues en matière d'identification et de gestion des risques d'atteinte aux droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs. L'Organisation devrait s'inspirer de l'exemple d'entités extérieures en matière de bonnes pratiques dans ce domaine.

89. Le Pacte mondial offre un cadre essentiel pour la collaboration avec le secteur privé et l'échange de connaissances et de bonnes pratiques parmi les entreprises sur la mise en œuvre des Principes directeurs. Les réseaux locaux du Pacte mondial devraient s'attacher systématiquement à recenser les difficultés de mise en œuvre, les outils potentiels et les bonnes pratiques, à diffuser des enseignements et à faciliter le partage des expériences.

90. La CNUDCI est bien placée pour examiner la mesure dans laquelle les Principes directeurs sont incorporés dans les lois et les réglementations nationales qui régissent la conduite des entreprises. La CNUDCI est encouragée à collaborer à ce sujet avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

États membres

91. Compte tenu de la responsabilité qui leur incombe de garantir la cohérence des politiques, conformément aux Principes directeurs, les États Membres devraient veiller à collaborer constamment avec les Nations Unies d'une manière propre à encourager et non à limiter l'intégration des Principes directeurs dans le système des Nations Unies.

Question relative à la mise en place d'un fonds mondial visant à appuyer le renforcement des capacités de tous les acteurs aux fins de la mise en œuvre des Principes directeurs

92. Le Secrétaire général note que tous les groupes de parties prenantes se déclarent en faveur de la constitution d'un nouveau fonds mondial visant à renforcer la capacité des parties prenantes à mettre en œuvre les Principes directeurs. Toutefois, il reste nécessaire de poursuivre les consultations avec les parties prenantes pour examiner les divers points de vue sur le mandat souhaitable, la structure de gouvernance et les sources de financement pour un tels fonds.

93. Il est recommandé que le HCDH dirige un processus de consultations associant diverses parties prenantes pour que soient formulées des propositions concrètes concernant la création d'un nouveau fonds dans le domaine en question, afin de soumettre des modèles précis en vue de consultations avec toutes les parties prenantes au troisième Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme, en décembre 2014. Les consultations devraient réunir tous les groupes de parties prenantes concernées, notamment les représentants de gouvernements, le secteur privé, la société civile et les organisations locales, ainsi que le Groupe de travail sur la question des sociétés transnationales et autres entreprises et d'autres experts compétents travaillant ou non dans le système des Nations Unies.

94. À la suite de ces consultations, le HCDH devrait organiser une réunion d'experts au début de 2015 afin de formuler des recommandations concrètes concernant la structure et le mandat du fonds, à soumettre pour examen au Conseil en juin 2015.